TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat en première et en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission
Proposition de loi tendant à li- miter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans Art. premier	Proposition de loi tendant à li- miter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans Art. premier	Proposition de loi tendant à li- miter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans Art. premier
Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé : « La cotisation est due également pour chaque rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'adhésion d'un salarié à une convention de conversion prévue par l'article L. 322-3. Le montant de cette cotisation tient compte de la participation de l'entreprise au financement de la convention de conversion. »	Sans modification	Supprimé
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé : « Cette cotisation n'est pas due dans le cas où le salarié bénéficie des allocations spéciales prévues par le 2° de l'article L. 322-4. »	Sans modification	Supprimé
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les dispositions des articles 1 ^{er} et 2 sont applicables pour toutes les ruptures de contrat de travail intervenant à compter du 1 ^{er} janvier 1999.	Sans modification	Supprimé